

Edition 20.03.2021



S T A T U T S

de l'association

Villa YoYo Suisse (YoYo-CH)

Art. 1 *Nom et siège*

L'association « Villa YoYo Suisse » (abrégé « YoYo CH ») est constituée au sens des articles 60 et ss. du Code Civil Suisse. Elle est politiquement et confessionnellement neutre et vouée à l'utilité publique.

Le siège de l'association se trouve au domicile de son président, de sa présidente.

Art. 2 *Bases*

Le concept d'une Villa YoYo a été élaboré au sein des Unions Chrétiennes de St-Gall sur la base des conditions et des défis qu'imposent la vie moderne aux enfants vivant en milieu urbain, en particulier lorsqu'ils grandissent dans une famille défavorisée et/ou immigrée. La première Villa YoYo a été mise à disposition des enfants en 1998.

L'association Villa YoYo-CH a été fondée par une organisation chrétienne et assume ses racines chrétiennes. Comme ses membres, elle considère l'offre Villa YoYo comme un service à la communauté. Elle travaille sans considérations confessionnelles et se réclame d'une image de la personne respectant la dignité et l'égalité des humains, sans distinction de sexe, d'origine, de culture ou de religion.

La Villa YoYo

- procure gratuitement un espace ouvert pour les enfants d'âge scolaire (enfants fréquentant l'école infantine et primaire),
- favorise le développement de l'esprit d'initiative et de l'autonomie des enfants,
- stimule la responsabilité et la participation dans une communauté d'enfants,
- contribue à une alimentation équilibrée et un développement sain,
- se base sur un rapport de confiance entre enfants et adultes et constitue une alternative à la solitude,
- offre un espace de rencontre et de dialogue interculturel contribuant ainsi positivement au développement de la vie du quartier en faveur d'une bonne intégration.

Le concept de la Villa YoYo est issu des Unions Chrétiennes Suisses.

Le manuel Villa YoYo règle toutes les particularités importantes concernant le concept et l'exploitation d'une Villa YoYo.

Art. 3 But

L'association YoYo CH poursuit les buts suivants :

- Soutenir les Villas YoYo locales, les coordonner et créer des liens entre elles
- Soutenir les Villas YoYo locales pour assurer que le concept (l'ADN et la Charte) soit reçu et appliqué
- Etablir un réseau de Villas YoYo dans le plus grand nombre possible de villes en Suisse
- Faire reconnaître la Villa YoYo en tant qu'institution à part entière dans les milieux professionnels, politiques et auprès du grand public
- Rechercher, si possible, des fonds sur le plan national
- Soutenir les Villas YoYo locales, si leur situation le requiert

Pour atteindre son but, l'association peut procéder à toute opération juridique.

L'Association Villa YoYo-CH n'exerce aucune activité commerciale et n'a pas de but lucratif.

Art. 4 Liens

L'association YoYo-CH peut établir des contrats de partenariat avec d'autres organisations.

Art. 5 Membres

L'association YoYo-CH comprend des membres collectifs, des membres individuels et des donateurs :

a) Membres collectifs :

Peut être admise comme membre collectif, toute personne juridique responsable d'une Villa YoYo au moins et dont les statuts sont conformes avec ceux de Villa YoYo-CH. Lorsque plusieurs personnes juridiques sont responsables d'une Villa YoYo, il doit être convenu lors de l'entretien d'adhésion laquelle obtiendra la qualité de membre.

Dans le cas où une autre personne juridique prendrait plus tard la fonction d'organisation responsable, le comité de Villa YoYo- CH décide librement d'accepter celle-ci comme nouveau membre.

Un membre collectif peut gérer plusieurs Villas YoYo à différents endroits.

Les membres collectifs sont en droit d'utiliser la marque Villa YoYo et le logo. Ils reconnaissent être liés par les bases définies à l'art. 2.

Les membres collectifs coopèrent étroitement avec Villa YoYo-CH et transmettent à celle-ci à temps des informations telles que leur bilan et comptes d'exploitation annuels, leur rapport d'activité ainsi que les statistiques des enfants accueillis et d'autres documents utiles.

Les membres collectifs peuvent, dans le cadre de leur activité pour Villa YoYo, obtenir un soutien financier de la part de Villa YoYo-CH. En retour, Villa YoYo-CH possède un droit de regard complet concernant l'utilisation des fonds accordés.

b) Membres individuels

Par leur élection au comité, ses membres acquièrent la qualité de membres individuels. Ils travaillent bénévolement.

c) Membres donateurs

Des personnes physiques ou juridiques ainsi que des collectivités publiques qui soutiennent financièrement les buts de l'association, peuvent être admises comme membres individuels.

L'admission et l'exclusion de membres est de la compétence du comité. En cas de recours concernant une admission ou une exclusion, la décision relève de l'assemblée des délégués. Le délai de recours est de 30 jours dès la réception de la décision.

Les membres donateurs n'ont pas le droit de vote.

Art. 6 Organes

Les organes de l'association sont :

- A. Assemblée des délégués et déléguées
- B. Comité
- C. Organe de révision

Art. 7 Assemblée des délégués/-es (AD)

L'assemblée des délégués/-es constitue l'organe suprême. Le comité est tenu de communiquer la date de l'AD au plus tard deux mois à l'avance. La convocation doit parvenir au plus tard 15 jours avant l'assemblée, avec les points prévus à l'ordre du jour. Les propositions individuelles à inscrire à l'ordre du jour doivent être envoyées au comité au plus tard 20 jours avant l'AD.

L'assemblée des délégué-e-s ordinaire a lieu une fois par année, au plus tard à fin mai. Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées si le comité ou des membres représentant au moins 1/5 des voix l'estiment nécessaire.

Chaque membre individuel possède une voix, chaque membre collectif deux.

Tâches

Sont du ressort de l'assemblée des délégué-e-s :

- Approbation du procès-verbal de l'assemblée précédente
- Approbation des comptes annuels et en donner décharge au comité
- Approbation du rapport annuel
- Approbation du budget
- Election des membres du comité, du/de la président-e
- Election du/de la réviseur/ -euse des comptes
- Modifications des statuts
- Statuer sur les propositions à inscrire à l'ordre du jour
- Statuer sur les affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes sociaux.

Elections et votes

Elections et votes se font à main levée, pour autant qu'un tiers des voix représentées n'exige pas un scrutin au bulletin secret.

Les décisions se prennent à la majorité simple des voix représentées. En cas d'égalité, le ou la président-e départage. Les modifications de statuts nécessitent une majorité des 2/3 des voix représentées.

Un procès-verbal de chaque assemblée des délégué-e-s est rédigé.

Art. 8 Comité

A l'exception du/de la président-e, le comité se constitue de lui-même et se compose des personnes suivantes :

- Président-e
- Secrétaire
- Trésorier-ère
- Ainsi que six autres membres au plus.

Durée des mandats

Les membres du comité sont élus pour une durée de quatre ans. Les réélections sont possibles

Tâches

Le comité effectue toutes les tâches qui ne sont pas du ressort de l'assemblée des délégué-e-s. En particulier :

- Préparation et direction de l'AD
- Exécution des décisions de l'AD, pour autant qu'elles ne soient pas confiées à quelqu'un d'autre
- Information de l'AD des changements concernant les membres et mise à jour de la liste des membres de l'association
- Décision quant à l'admission et l'exclusion de membres
- Fixation du montant des cotisations annuelles (selon les statuts)
- Mise à jour du Manuel

- Conclusion de contrats de partenariat
- Décision quant aux demandes de membres collectifs pour un soutien selon l'art. 3. al.1.

Droit de représentation du comité

Tous les membres du comité ont la signature collective à deux au nom de l'association. Ils sont autorisés à effectuer toutes les transactions que l'association peut être appelée à réaliser. Pour les opérations bancaires découlant de décisions du comité, le/la président-e et le/la caissier-ère possèdent chacun-e la signature individuelle.

Séances du comité

Les séances du comité sont convoquées par le ou la président-e ou sur demande d'au moins deux membres du comité.

Le comité ne peut délibérer que si la moitié de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité, le ou la présidente départage.

Un procès-verbal de toutes les séances est rédigé.

Décisions par voie de circulation

Les décisions par voie de circulation sont autorisées si tous les membres du comité acceptent cette procédure. Ces résolutions doivent être entérinées lors de la réunion suivante et consignées dans le procès-verbal.

Trésorier-ière

Le ou la trésorier-ière tient la caisse de l'association. La comptabilité se boucle au 31 décembre de l'année en cours. Les comptes doivent être établis de façon à pouvoir être acceptés à la prochaine assemblée des délégués ordinaire (après examen par le/la réviseur-euses).

Art. 9 *Organe de révision*

Chaque année, l'AD élit un/une réviseur/-euse des comptes. Il/elle examine les comptes de l'association et invite l'assemblée des délégué-e-s à les accepter ou les refuser selon des motifs fondés.

Art. 10 *Cotisations*

Les membres doivent s'acquitter d'une cotisation, dont le montant est fixé par le comité, mais qui ne doit toutefois pas dépasser Fr. 50.- par année. Par cette décision, les obligations financières des membres sont intégralement remplies.

Art. 11 *Responsabilité*

L'association Villa YoYo-CH ne répond que de ses propres engagements et non de ceux de ses membres. Toute responsabilité personnelle des membres pour des engagements de l'association est exclue.

Art. 12 Recettes

Les recettes de l'association proviennent de :

- Contributions des membres et donateurs
- Dons
- Subventions d'institutions, de fonds, fondations ou entreprises
- Autres recettes.

Art. 13 Dissolution de l'association

La dissolution de l'association ne peut être décidée qu'avec l'accord des deux tiers des voix de l'ensemble de ses membres.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée des délégué-es décide de l'attribution des biens de l'association. Ceux-ci seront remis à une organisation poursuivant des buts similaires comme par exemple aux Unions Chrétiennes Suisses. Une répartition des biens de l'association parmi les membres individuels ou les donateurs est exclue.

* * *

Ces statuts remplacent toutes les versions précédentes des statuts.

Le texte allemand des statuts fait foi.

Le président



Tony von Planta

Le vice-président



Thomas Vorwerk